

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

(Article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

### NOTICE EXPLICATIVE RECENSEMENT

#### DOIVENT ETRE COMPTABILISES DANS LES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Les fonctionnaires **titulaires** à **temps complet** ou à **temps non complet** :

En position :

- d'activité
- de détachement
- de congé parental

Dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

#### **Sont exclus** :

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage, dans ce cas l'agent vote dans le collège correspondant à son grade d'origine),
- les fonctionnaires titulaires placés en :
  - o disponibilité,
  - o congé spécial,
  - o accomplissant des activités dans la réserve opérationnelle,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

## COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

(Article 9 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016)

### NOTICE EXPLICATIVE RECENSEMENT

#### DOIVENT ETRE COMPTABILISES DANS LES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

**Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

- d'un CDI
- d'un CDD de 6 mois ou plus ou reconduit depuis 6 mois au moins  
(par exemple CDD de 2 mois du 01/08/17 au 30/09/17 et CDD de 4 mois du 01/10/17 au 31/01/18)

Les agents contractuels doivent être :

- en activité,
- en congé rémunéré,
- en congé parental

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

#### **Ne sont pas électeurs :**

Les agents contractuels bénéficiant d'un CDD de moins de 6 mois ou totalisant moins de 6 mois de contrat

Les agents contractuels CDD/CDI en congé sans traitement (sauf congé parental)

**Note :** Les agents contractuels travaillant pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif sont des agents contractuels de droit public, à l'exception de ceux recrutés par le biais d'un contrat type : CAE, apprentissage... qui relèvent du droit privé.

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

## COMITE TECHNIQUE (CT)

(Articles 1 et 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

# NOTICE EXPLICATIVE RECENSEMENT

## DOIVENT ETRE COMPTABILISES DANS LES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

### Les fonctionnaires titulaires qui sont :

- en position d'activité (\*)
- en congé parental
- accueillis en détachement
- mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.

### Les fonctionnaires stagiaires qui sont en position :

- d'activité
- de congé parental

### Les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient :

- d'un contrat à durée indéterminée
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

### Sont exclus :

- les fonctionnaires et agents:
  - placés en disponibilité,
  - placés en congé spécial,
  - accomplissant des activités dans la réserve opérationnelle,
  - qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition/en détachement),
- Les étudiants stagiaires liés à la collectivité ou l'établissement par une convention de stage,
- les agents contractuels en congé non rémunéré.

(\*) La position d'activité comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...

- le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique).

- la cessation progressive d'activité.

- le congé de présence parentale.

**Note :** Les agents contractuels travaillant pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif sont des agents contractuels de droit public, à l'exception de ceux recrutés par le biais d'un contrat type : CAE, apprentissage... qui relèvent du droit privé.